

caractère spécial pour Studier telle question rentrant dans la compétence de l'Organisation et assurer la représentation, à ces conférences, d'organisations internationales et, avec le consentement des Gouvernements intéressés, d'organisations nationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par l'Assemblée de la sante ou le Conseil.

Article 42

Le Conseil pourvoit à la représentation de l'Organisation dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

CHAPITRE X

SIEGE

Article 43

Le lieu du siège de l'Organisation sera fixé par l'Assemblée de la sante, après consultation des Nations Unies.

CHAPITRE XI

ARRANGEMENTS REGIONAUX

Article 44

- (a) L'Assemblée de la sante, de temps en temps, détermine les régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale.
- (b) L'Assemblée de la sante peut, avec le consentement de la majorité des Etats Membres situés dans chaque région ainsi déterminée, établir une organisation régionale pour répondre aux besoins particuliers de cette région. Il ne pourra y avoir plus d'une organisation régionale dans chaque région.

Article 45

Chacune des organisations régionales sera partie intégrante de l'Organisation, en conformité avec la présente Constitution.

Article 46

Chacune des organisations régionales comporte un comité régional et un bureau régional.

Article 47

Les comités régionaux sont composés de représentants des Etats Membres et des membres associés de la région en question. Les territoires ou groupes de territoires d'une région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des membres associés ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer. La nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la sante, en consultation avec l'Etat Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les Etats Membres de la région.

Article 48

Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion.

Article 49

Les comités régionaux adoptent leur propre règlement.

Article 50

Les fonctions du comité régional sont les suivantes:

- (a) formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional;
- (b) Contrôler les activités du bureau régional;
- (c) proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de sante qui, de l'avis du comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la région;
- (d) coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs;
- (e) fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de sante d'une importance débordant le cadre de la région;
- (f) recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les Gouvernements des régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales;
- (g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la sante, le Conseil ou le Directeur général.

Article 51

Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation, le bureau régional est l'organe administratif du comité régional. Il doit en outre exécuter, dans les limites de la région, les décisions de l'Assemblée de la sante et du Conseil.

Article 52

Le Chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional.

Article 53

Le personnel du bureau régional est nommé conformément aux règles qui seront fixées dans un arrangement entre le Directeur général et le Directeur régional.

Article 54

L'Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de sante existant avant la date de la signature de cette Constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune, basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

CHAPITRE XII

BUDGET ET DEPENSES

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la sante, en les accompagnant de feilles recommandations qu'il croit opportunes.